

CR/

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 48

DOSSIER N° 104-70

RAKOTONIRINA Wilson

c/

RAKOTOSALAMA Jaofera.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKOTONIRINA Wilson contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 15 Octobre 1970 qui a infirmé un jugement du Tribunal de Travail de Tananarive du 28 Juillet 1970, et, statuant à nouveau, l'a débouté de sa demande en annulation du licenciement qui lui a été notifié par lettre recommandée du 15 Février 1969 sous la signature du Président du Synode Régional Nord de l'Eglise Luthérienne Malagasy;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que le sieur RAKOTOSALAMA Jaofera, défendeur, par l'organe de son conseil, Maître OLSCHANETZKY, avocat, soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif qu'il a été formé hors le délai imparti par l'article 38 de la loi 61-013 du 19 Juillet 1961;

Attendu que le délai pour se pourvoir en cassation qui est, aux termes de l'article 21 de la loi susvisée, en matière civile et commerciale, de deux mois à compter de la signification à personne ou à domicile élu, ou le cas échéant, de la notification par le Greffe, est, selon l'article 38 subséquent, réduite de moitié dans les affaires urgentes comme en matière de conflits individuels ou collectifs du travail;

Attendu qu'en l'espèce, selon l'attestation du 5 Février 1971 du Greffier en Chef de la Cour d'Appel, "l'expédition de l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 15 Octobre 1970 a été remise, à titre de notification, le 17 Novembre 1970, à Maître ANDRIAMANALINA, conseil de RAKOTONIRINA Wilson";

Qu'il s'ensuit que le pourvoi déposé et enregistré, le 17 Décembre 1970, au Greffe de la Cour Suprême est recevable;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation des articles 125 et suivants de la Théorie Générale des Obligations relatifs à l'effet des contrats entre les parties, violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut et contradiction des motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas respecté la volonté des parties telle celle-ci est exprimée dans les Statuts généraux des Eglises Luthériennes, en ce que ledit arrêt n'a considéré que les règles générales qui y sont exprimées, alors que la règle qui s'applique, en l'espèce, est le principe énoncé dans le paragraphe 10 du Chapitre A, page A;

./.

Attendu que pour débouter RAKOTONIRINA Wilson de sa demande en annulation du licenciement qui lui a été notifié par lettre recommandée du 15 Février 1969 sous la signature du Président du Synode Régional Nord de l'Eglise Luthérienne Malagasy, l'arrêt attaqué déclare tout d'abord, que le fonctionnement du Collège Luthérien d'Antanifotsy dont RAKOTONIRINA Wilson était le Directeur constitue une activité annexe de l'Eglise Luthérienne malagasy; qu'il se trouve ainsi régi par les statuts et les règlements de cette Eglise;

Que l'arrêt ajoute ensuite qu'il est précisé au paragraphe 10 des Statuts Généraux : "L'Eglise Luthérienne Malagasy a différents ouvriers qui sont désignés suivant les règlements de l'Eglise et accomplissent leur ministère suivant lesdits règlements; que ces règlements de l'Eglise prévoient, en particulier, une réglementation du mode de recrutement et de rémunération des instituteurs et des reponsables de garderies d'enfants; que selon les termes clairs et précis de cette réglementation, la désignation et le remplacement d'un instituteur breveté relèvent de la compétence du Synode Régional; que cette réglementation stipule que le district doit assurer la rémunération des ouvriers des Eglises de son ressort : pasteurs, catéchistes, instituteurs;

Attendu que l'arrêt attaqué estime qu'en licenciant RAKOTONIRINA Wilson, le Synode Régional Nord n'a fait qu'exercer un pouvoir qui a été délégué à cet organisme par les Statuts et Règlements de l'Eglise Luthérienne Malagasy qui, en définitive, est le véritable employeur;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations qui relèvent du pouvoir souverain des Juges du fond de constater et d'apprécier la convention claire et précise des parties, et qui ne contiennent aucune dénaturation, la Cour d'Appel a pu légalement décider que le licenciement de RAKOTONIRINA Wilson a été décidé par un organisme compétent, dans le cadre des Règlements de l'Eglise Luthérienne Malagasy;

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi 27 Avril 1971 et mis en délibéré au 25 Mai 1971 date à laquelle le délibéré a été rabattu;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président, M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELO, Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMLADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

